

# Vers une nouvelle convention de Genève

Autor(en): **A.M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **58 (1949)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549427>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# VERS

## UNE NOUVELLE CONVENTION DE GENEVE



Durant la guerre de 1914-1918, l'auteur de ces lignes, qui se trouvait en Lorraine, à proximité du front de Verdun, a été témoin de scènes navrantes qui se sont indissolublement gravées dans son âme d'enfant qu'il était alors. Plus de trente ans se sont écoulés dès lors, mais il a gardé le souvenir de ces populations de villages entiers évacuées de force par l'occupant, de ces interminables colonnes de réfugiés fuyant sous la mitraille des avions qui, à cette époque déjà, s'exerçaient aux vols en piqué, de ces arrestations arbitraires d'adolescents à peine sortis de l'enfance, enlevés à leur mère ou grand'mère malade, pour aller grossir le nombre des internés des camps de travail. Depuis, le sort des populations civiles en temps de guerre ne s'est pas amélioré, au contraire. Le monde a assisté avec horreur et impuissance à l'instauration des camps de concentration, aux déportations, aux enlèvements d'enfants par les rebelles grecs, aux destructions de villages entiers avec tous les habitants.

On s'émut peu à peu, cependant, de la détresse de tant de civils que ne protégeait aucune convention internationale. En effet, la Convention de Genève de 1864, qui fut à l'origine de la fondation de la Croix-Rouge, visait avant tout à améliorer le sort des blessés et malades des armées en campagne et à protéger ceux qui avaient la charge de les secourir. Ce n'est que dans la Convention de La Haye de 1907, qui contient certaines dispositions relatives à l'humanisation de la guerre et au traitement des prisonniers de guerre, que l'on trouve en outre les premières mesures destinées à assurer la protection de la population civile dans les régions occupées.

Pendant la guerre de 1914-1918, des efforts méritoires furent accomplis pour protéger les civils et les résultats obtenus à cette époque doivent être qualifiés de remarquables. A la lumière des expériences faites durant ce premier conflit mondial, la Convention de Genève, qui avait été révisée une première fois en 1906, fut soumise à une seconde révision en 1929. A cette occasion, une nouvelle convention vit le jour, qui toutefois ne traitait que du problème des prisonniers de guerre et réglait en détail le traitement qui devait leur être appliqué.

Mais la Croix-Rouge se préoccupait déjà du sort des populations civiles. Les Conférences internationales de la Croix-Rouge de Tokio, en 1934, et de Londres, en 1938, examinèrent pour la première fois des projets de création de zones sanitaires et de sécurité, dans lesquelles devaient être accueillis les civils aussi bien que les militaires. Les conflits de Chine, d'Abyssinie et d'Espagne, ensuite, ne firent que stimuler la préparation de ces projets par le Comité International de la Croix-Rouge, car ils illustrèrent pour la première fois l'horreur de la guerre totale, qui étend le front au pays tout entier en exposant les femmes et les enfants aux mêmes dangers que les combattants.

En 1939, le Conseil fédéral soumit aux divers gouvernements non seulement un projet de convention sur les localités et zones sanitaires, mais également des propositions du Comité International tendant à la révision des Conventions de Genève et de la Convention de La Haye, ainsi qu'à l'adoption d'une nouvelle convention relative à la protection des populations civiles et des étrangers séjournant en temps de guerre dans un pays ennemi.

La guerre, qui survint sur ces entrefaites, empêcha la ratification de ces projets par la Conférence diplomatique qui aurait dû avoir lieu en 1940. Il ne resta plus au Comité International qu'à recommander aux belligérants d'appliquer réciproquement les nouvelles dispositions envisagées, et à s'efforcer lui-même d'adoucir par tous les moyens le sort des populations civiles. Il accomplit dans ce sens une œuvre considérable, mais malheureusement incomplète et dont les résultats — bien minimes en regard de toutes les souffrances endurées — n'ont été acquis qu'après des démarches innombrables et grâce à une patiente obstination.

\*

La guerre terminée, les travaux préparatoires furent repris sur une base beaucoup plus large. L'ONU, de son côté, a adopté un projet de convention qui réprime le «génocide», terme qui caractérise l'extermination d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Toutefois l'Organisation des Nations Unies, indépendamment de ses intérêts économiques et sociaux, représente avant tout une institution politique. Il appartenait donc au C. I. C. R., restant sur le terrain d'une stricte neutralité politique, de s'occuper de la protection des populations civiles du point de vue purement humanitaire et social.

Le 20 août de l'année dernière s'ouvrit à Stockholm la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge. Réunie à nouveau pour la première fois depuis 1938, cette conférence a accompli un travail important, réalisé des progrès considérables et ouvert de nouvelles voies. De ses délibérations sont sorties de nouvelles garanties pour les hommes en cas de nouvelles catastrophes. La protection réelle des civils en temps de guerre est enfin assurée par un projet

de convention, qui s'inspire précisément des terribles expériences faites au cours du dernier conflit, et qui a pour but de protéger dans sa vie, dans sa liberté, dans sa dignité, l'individu quel qu'il soit qui ne prend pas part aux combats, et particulièrement la femme et l'enfant.

Le projet de convention, tout d'abord:

Etablit le principe des zones de sécurité où, en temps de guerre, blessés, malades, enfants, jeunes mères et vieillards pourront échapper aux rigueurs du conflit.

Etend la protection du signe de la Croix-Rouge aux hôpitaux civils.

Reconnaît officiellement le rôle des organisations bénévoles admises à collaborer avec le C. I. C. R.

Proclame le principe du libre passage des médicaments et matériel sanitaire, même à destination du territoire ennemi.

Fonde enfin le droit aux nouvelles entre membres d'une même famille séparés par les événements de la guerre et prescrit des mesures spéciales pour secourir les orphelins et les enfants en bas âge.

Il érige, ensuite, l'imposant code de la protection générale de la dignité de la personne humaine dans les pays belligérants comme les pays occupés.

Selon ces dispositions, les civils sont protégés contre toute atteinte à leur intégrité corporelle; la prise d'otages est interdite; aucune exécution ne peut avoir lieu sans procès en bonne et due forme; les jugements doivent être entourés des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés; toute forme de torture est rigoureusement interdite. Les étrangers séjournant sur le territoire d'une puissance belligérante ont le droit de rentrer en tout temps dans leur pays (il ne peut être fait échec à ces règles que sur décision judiciaire fondée sur les besoins de la défense nationale; en ce cas, l'internement peut être décidé mais dans des conditions humaines, calquées sur le régime des prisonniers de guerre). La population civile dans les régions occupées ne doit pas être privée de ses droits par des accords que la puissance occupante pourrait conclure avec les autorités des régions occupées. Il est interdit notamment à l'occupant de déporter, individuellement ou collectivement, des fractions de population civile. Celle-ci ne peut être ni obligée ni invitée à s'enrôler dans les rangs des forces combattantes de l'occupant ou de travailler pour lui, à moins que ce ne soit pour assurer le fonctionnement des services publics. De plus, la puissance occupante a le devoir de subvenir à la subsistance de la population.

La convention, enfin, s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé, que celui-ci se déroule entre plusieurs pays ou qu'il ait le caractère d'une guerre civile, que la guerre ait été déclarée ou non. Elle s'appliquera aussi en cas d'occupation sans coup férir et, partant, sans violence, d'un territoire étranger.

Une conférence diplomatique, celle qui aurait dû avoir lieu en 1940 déjà, est appelée à se réunir en avril à Genève, en vue d'examiner ces projets et d'en faire éventuellement des instruments diplomatiques qui combleront enfin une lacune dans l'œuvre des conventions de Genève. Le nouveau statut des civils représente un effort admirable pour humaniser la guerre, pour sauvegarder, autant que possible, les principes du droit et de l'humanité dans les guerres futures. Ce projet de nouvelle convention correspond aux profondes aspirations de tous les peuples et précise ce qu'on peut considérer, soit comme les coutumes des nations civilisées, soit comme les impératifs les plus évidents de la conscience universelle.

Il reste à souhaiter maintenant que cette convention soit adoptée, dans son ensemble, par tous les gouvernements responsables. Il importe en outre que l'opinion publique de tous les pays, et celle en particulier de la Suisse, berceau de la Croix-Rouge, soit instruite de cette entreprise et y apporte son adhésion enthousiaste, car c'est de son intérêt vital qu'il s'agit. Il est à souhaiter, enfin, que les États de l'Est de l'Europe, qui n'ont pas pris part aux délibérations de Stockholm, répondent à l'invitation qui leur a été faite de venir siéger à Genève. Sinon qu'advierait-il de cet effort humanitaire, si des pays qui représentent près du quart de la population mondiale persistent dans leur refus et leur isolement?

A. M.

# Un exemple de collaboration de l'école et de la Croix-Rouge

Par MAX-MARC THOMAS



Qui imagina cette collecte du sou hebdomadaire en faveur des enfants victimes de la guerre? Je l'ignore. Mais le principe de cette minime et libre imposition de la charité, qui permettait à chaque habitant de la Confédération de témoigner de sa sympathie pour les enfants victimes, en tant de pays, des horreurs de la guerre, vaut d'être loué. Ces dix centimes, ce «batz» de l'ancienne monnaie des Cantons, ce n'était qu'un bien petit don. Il devait pourtant, multiplié par les cinquante-deux semaines de l'an et par les milliers et les milliers de souscripteurs qui s'y rallièrent, devenir très vite une part importante du budget annuel de la Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants.

Ce sont des millions de francs, qui, grâce à cet apport modeste, ont pu de 1942 à aujourd'hui aller à sauver des enfants. Ces petits sous rassemblés chaque semaine dans la Suisse entière ont permis de couvrir les frais des centaines de convois qui, de France, d'Italie, d'Autriche, d'Allemagne ou de Hongrie, amenèrent en Suisse ces dizaines de milliers d'enfants accueillis pour trois mois dans des familles ou des homes de chez nous. Ils ont contribué en même temps à alimenter ces cantines scolaires, ces homes ou ces pouponnières où, dans leurs pays dévastés et meurtris, d'autres dizaines de milliers d'enfants trouvèrent peut-être le salut avec la possibilité de vivre.

Je ne le cite point pour sembler y découvrir quelque mérite — nous ne fîmes là qu'accomplir un devoir — mais pour bien marquer l'importance «quantitative» que peut prendre un revenu si modeste à sa source, ces dix centimes prélevés chaque semaine dans le porte-monnaie ou le gousset, sans que le souscripteur en sentît le manque à son budget si sévère fût-il.